

ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

(Art. L. 611-5 du code de commerce)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La procédure de conciliation n'est pas ouverte aux agriculteurs, qui bénéficient de la procédure prévue par les articles L.351-1 et suivants du code rural. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision destiné à rassurer les agriculteurs quant à la pérennité du règlement amiable qui leur est spécifique, et à éviter toute interprétation indésirable de la loi par *a contrario*.